

Communauté de Communes
Avre Luce Noye

2019-19.12-11

Feuillet 177



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 48
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 8

Votants : 56

Date de la convocation
12 décembre 2019

Secrétaire de séance :
HUBERT VAN GOETHEM

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Grivesnes, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, LEFEBVRE

Messieurs DESROUSSEAU COTTARD, CAPELLE, DURAND, BARRE, DERLY, M. BLONDELOT (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, VAN GOETHEM, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, LOGEART, REMY, VAN DE VELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE) DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, M. CLEMENT

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, M. MAROTTE de M. BOUCHER, Mme HALL de Mme BLONDEL, M. VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR, M. GAUMONT de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme PETIT, M. DOVERGNE de Mme NANSOT, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT

● Absent(e)s :

Madame MARSEILLE

Messieurs FRANCELE, AMARA, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, BERTRAND Jacques, BINET

**Objet : REGLEMENT DU SERVICE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
REGLEMENT DU SERVICE DECHETTERIE**

Rapport de Monsieur Yves COTTARD, Vice-Président Environnement

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 21 novembre 2019,

Considérant les compétences de la CCALN :

- Collecte et gestion du fonctionnement des déchèteries,
- Collecte des ordures ménagères résiduelles,
- Collecte sélective des emballages ménagers,
- Gestion du parc d'apport volontaire (acquisition et entretien),

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_11-DE

- Communication, sensibilisation à l'environnement à destination de la population et des scolaires visant à améliorer les performances de la gestion des déchets (au-delà du plan de propreté SMITOM du Santerre),

Le service de collecte des déchets ménagers et le service de collecte en déchèterie sont régis par des règlements qui définissent leurs conditions et modalités d'usage.

Suites aux récentes évolutions techniques, ces règlements ont été mis à jour.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve le Règlement de collecte des déchets ménagers, tel qu'il figure en annexe ;
- Approuve le Règlement Intérieur des déchèteries de la CCALN, tel qu'il figure en annexe ;
- Décide d'instaurer une tarification des bacs roulants telle que prévue à l'article 4.2 Dispositif de pré-collecte – Demande de bacs du Règlement de collecte des déchets ménagers, à savoir 28.80 € / bac 140 L et 61.20€ / 360L,
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Environnement à signer les documents en rapport avec ces décisions

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 19 décembre 2019

à GRIVESNES

Le Président,

Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 23/12/19

Affiché le ... 23/12/19

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

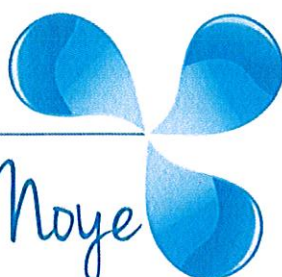
Affiché le



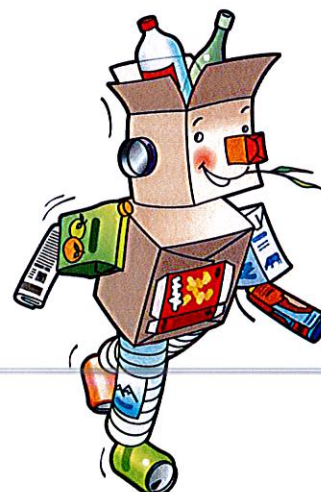
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_11-DE

Communauté
de Communes

Avre Luce Noye



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-29,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-3,
Vu le Règlement sanitaire Départemental,
Vu l'avis favorable de la Commission environnement du 21 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 décembre 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCALN en date du 19 décembre 2019 adoptant le présent règlement,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent règlement a pour but de :

- définir et délimiter le service public de collecte rendu aux usagers sur son territoire ;
- présenter les collectes et les prestations mises en place ;
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers ;
- rappeler au personnel de collecte de la CCALN les missions à assurer.

Article 1 – Définition du service à assurer et du périmètre

La CCALN assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés (pour les particuliers, administrations et les professionnels) sur l'ensemble de son territoire (47 communes, 22 925 habitants).

Ce service comprend :

- la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés recyclables : emballages (corps creux) et des Journaux Revues, Magazines et cartonnettes (corps plats) ;
- la collecte en apport volontaire du verre ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles ;
- la collecte en déchèterie ;
- la collecte des encombrants en porte-à-porte.

Article 2 – Conditions générales d'exécution du service

La collecte des ordures ménagères et du sélectif en porte à porte est effectuée par le personnel de la CCALN. Le personnel est qualifié, est habillé d'une tenue haute visibilité (HV) et porte des équipements de protection individuelle (EPI).

Pour des raisons de sécurité, seuls les agents sont habilités à remplir le camion benne et à utiliser le matériel de tassement. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à charger eux-mêmes leurs déchets.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être présentés sur le trottoir à 2 mètres de la route maximum.

Les ripeurs doivent manipuler les bacs roulants avec précaution et déverser entièrement le contenu tout en évitant les projections de poussières et de détrit. Les agents veilleront à limiter les nuisances sonores. Les bacs roulants seront reposés au même endroit où ils ont été collectés. Le vidage des bacs se fait par les ripeurs au fur et à mesure de l'avancement du camion.

Les agents chargés de la collecte doivent veiller à ne pas ramasser les déchets non autorisés et sont tenus de signaler à la collectivité tout problème rencontré au cours des tournées.

2.1 Horaires et lieu de présentation des déchets

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers doivent être sortis sur la voie publique uniquement la veille au soir des jours de collecte. Dans le cas où les bacs roulants ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage du camion. Les déchets doivent donc être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Cependant, les communes peuvent adopter par arrêté communal des règles plus contraignantes concernant les horaires de sortie et de rentrée des déchets et bacs roulants sur la voie publique. Il convient alors pour l'usager de se conformer à l'arrêté municipal.

La CCALN peut, en cas de besoin, indiquer aux bénéficiaires du service, un lieu de présentation des déchets sur le domaine public.

En tout état de cause, tout usager devra veiller à déposer les bacs ou sacs de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

2.2 Interdiction de la pratique du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de première classe.

Article 3 – Horaires et itinéraires des collectes

3.1 Horaires et calendrier

Le service de collecte en porte-à-porte débute entre 5 h et 6 h le matin, selon les tournées. Toutefois, les horaires peuvent être modifiés sans préavis en raison de contraintes particulières (intempéries, incidents techniques, travaux, événements exceptionnels...), c'est pourquoi il est important de sortir ses déchets la veille du jour de collecte.

Le calendrier de collecte indique clairement le jour de collecte des ordures ménagères et ceux liés à la collecte des emballages (corps creux) et des Journaux Revues Magazines, cartons et cartonnettes (corps plats).

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est reportée lorsque cela est possible.

3.2 Accessibilité aux points de collecte

Les collectes s'effectuent sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation des camions en marche normale, suivant les règles du Code de la Route, à l'exception des voies impraticables (stationnement gênant, branches, voies exigües, obstacles, travaux...).

Les résidents des voies non accessibles sont priés de ramener leurs déchets à l'entrée de cette voie.

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4 mètres, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs ou sacs au point de collecte, ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- la largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement,
- pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Si compte tenu de ses caractéristiques techniques, une voie ne peut être desservie par la collecte, un point de regroupement devra être mis en place. L'ensemble des conteneurs et déchets de la voie non desservie, devra être déposé en ce point.

3.4 Stationnement des voies collectées en porte-à-porte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations de collecte des ordures ménagères.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage des déchets, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

3.5 Cas des voies privées

La collecte des ordures ménagères s'effectue par principe sur le domaine public. Cependant et par exception, la collecte peut s'effectuer sur des voies privées, sur dérogation accordée par la CCALN. Les dérogations ne pourront être accordées qu'à condition que :

- le(s) propriétaire(s) et le prestataire de collecte aient donné leur accord écrit,
- ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement soient compatibles avec la circulation des bennes de collecte,
- il existe une possibilité d'accès et de retournement lorsqu'il s'agit d'une impasse.

3.6 Travaux, manifestations

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux ou de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un accès sécurisé pour les actions de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis à la CCALN par la commune concernée au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'ouvrage des travaux ou la commune sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis, dans le cas de bacs roulants, de les ramener à leur emplacement. Ce point de collecte temporaire sera fixé en accord avec la CCALN.

Article 4 – La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

4.1 Définition

Les ordures ménagères résiduelles désignent la partie des déchets qui restent après les collectes sélectives en porte-à-porte ou en apport volontaire. Elles ne comprennent pas les déchets volumineux et/ou dangereux destinés à être déposés en déchèterie.

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis aux articles 5 et 7.

Les litières d'animaux seront tolérées en quantités limitées et en sacs bien fermés.

☒ Non admis aux ordures ménagères:

- les déchets recyclables : emballages (corps creux) et JRM, cartons, cartonnettes (corps plats), le verre ;
- les déchets verts (déchets du jardin : tailles, tontes) ;
- les encombrants, les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les textiles (vêtements, chaussures, tissus...) : des conteneurs spécifiques sont mis à disposition dans certaines communes par La Croix Rouge ou Le Relais par exemple pour les réutiliser ou les transformer ;
- les déchets toxiques (les déchets dangereux des ménages repris en déchetterie) ;
- les piles usagées : elles sont acceptées à la déchèterie ou dans les surfaces commerciales où des bornes spécifiques sont mises à disposition ;
- les médicaments inutilisés ou périmés et leurs emballages doivent être déposés dans les pharmacies ;
- les autres déchets non assimilables aux ordures ménagères.

Important

Pour des raisons de sécurité, les déchets ménagers présentés à la collecte ne doivent présenter aucun danger pour le public et les agents de collecte.

Sont interdits :

- les déchets explosifs (toutes bouteilles ou bonbonnes de gaz) ;
- les déchets coupants ;
- les déchets de soin, à risques tels que les aiguilles et les seringues (DASRI) ;
- les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les cendres chaudes...

4.2 Dispositif de pré-collecte

Type de bac

Les bacs attribués sont de type 140 litres ou 360 litres, siglés du logo de la CCALN. Le conteneur est affecté à l'adresse indiquée sur celui-ci et correspond au lieu de production des ordures ménagères et assimilés (habitation, local administratif ou commercial). Un bac est attribué par foyer.

La CCALN étant propriétaire du bac, en cas de déménagement, le conteneur doit rester à l'adresse où il a été affecté.

Sur demande justifiée et sur appréciation exclusive des services de la collectivité, un bac de 140 litres pourra être remplacé par un 360 litres.

Les commerçants et artisans, pour lesquels le service de collecte des déchets ménagers et assimilés s'applique, pourront être équipés de bacs 360 litres, dans la limite de 3 bacs.

Modalités de présentation

Les bacs roulants doivent être sortis la veille au soir. Ils devront être alignés en bordure de trottoir, les poignées de préhension côté rue de manière à simplifier le geste des agents de collecte et minimiser la pénibilité. Ils seront rentrés dès le passage du camion de collecte.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, l'emplacement ne gênant pas la circulation.

Si ces bacs sont situés dans une impasse ou une voie non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en entrée de voie accessible au véhicule, conformément aux prescriptions de la R437.

Le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer, ni à rouler dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique (sauf autorisation écrite du propriétaire).

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine en porte-à-porte. Pour des raisons d'hygiène, il est demandé que tous les déchets soient enfermés dans des sacs étanches avant d'être stockés dans les bacs roulants, notamment les déchets qui peuvent dégager des odeurs nauséabondes ou qui sont de petite taille.

Certains points sensibles, définis par la CCALN et dans le cadre du circuit de collecte, sont collectés deux fois par semaine.

Demande de bacs

Pour toute demande de bac, la collectivité sera contactée (Service Environnement : 03 22 09 03 14 ou par mail : environnement@avrelucenoye.fr). Cette demande sera étudiée par les services de la collectivité. Le matériel pourra être retiré au siège de la CCALN ou être livré sur la base d'un planning programmé par la collectivité.

En cas de demande pour une réattribution sur un logement déjà doté (suite à un vol ou une détérioration), la CCALN appliquera une tarification. Ce tarif est fixé à ce jour à 28,8 € TTC pour un 140 L et à 61,2 € TTC pour un 360 L et est sujet à modification par délibération.

Cas particulier de conteneur personnel

Exceptionnellement, pourront subsister des conteneurs n'appartenant pas à la CCALN et en complément de ceux délivrés par celle-ci. Ces conteneurs ne pourront excéder un volume de 360 litres pour les ménages et un volume de 700 Litres pour les artisans, commerçants et administrations.

Ces conteneurs devront être équipés de système de préhension permettant le levage automatique.

Tout autre type de contenants, tels que les lessiveuses, les bidons ou encore les cartons, est proscrit.

4.3 Maintenance des bacs de collecte en porte à porte

Maintenance

La collectivité assure la maintenance des conteneurs qu'elle met à disposition des usagers et procède au remplacement des pièces, accessoires ou du bac mis hors de service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- accident lors de la manipulation du conteneur (levage, vidage) ;
- après un acte de vandalisme appuyé par un dépôt de plainte ;
- après un accident de la circulation (renversement par un véhicule, accident de la circulation, etc...) appuyé par un dépôt de plainte.

Entretien

Les usagers doivent veiller à la propreté de leur bac. À défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Article 5 – La collecte sélective en porte-à-porte

5.1 Définition

La collecte sélective concerne les **matériaux recyclables** qui doivent être triés par les usagers et non collectés avec les ordures ménagères résiduelles.

Les deux flux collectés en porte à porte sont :

1. **Les journaux, magazines et publicités, cartonnets, cartons, enveloppes, papiers** (sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux comme les papiers carbone, calques, les mouchoirs en papier, tous déchets souillés...) ;
2. **Les emballages** : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, boîtes de conserve et canettes, aérosols et barquettes métalliques correctement vidés de leur contenu.

5.2 Mode de collecte et contenants

La collecte est effectuée en service de porte à porte. Les usagers du service auront à leur disposition des sacs de tri, disponibles en Mairie. Ils pourront aussi utiliser leur conteneur personnel (autre que celui dédié aux ordures ménagères) avec les sacs de couleurs appropriés.

Le sac jaune sera réservé à la collecte des emballages et le sac bleu à celle des Journaux, Revues et Magazines (JRM), cartonnets, cartons, enveloppes, papiers.

Ces sacs devront être présentés à la collecte alternativement : une semaine les sacs bleus et l'autre les sacs jaunes, selon le calendrier de collecte remis par la CCALN.

Pour les cartons plus grands (50cmx50cm maximum), il faudra les plier, les lier et les poser à côté des sacs sélectifs ou les emmener en déchèterie (ils devront être à l'abri des intempéries).

Tout sac utilisé pour d'autres déchets sera refusé à la collecte (cf. : Article 6 : Non-conformité des bacs à ordures ménagères et des sacs de tri).

☒ Non admis : les ordures ménagères, les emballages non recyclables, le verre, les déchets de soins, les déchets encombrants et spéciaux, les cadavres d'animaux, les déchets verts...

Article 6 – Non-conformité des bacs à ordures ménagères et des sacs de tri

Les agents de collecte, sont habilités à vérifier le contenu des sacs et bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes, les déchets ne seront pas collectés.

Les refus seront spécifiés par un document détaillant les non conformités déposé dans la boîte aux lettres

Il appartient alors aux usagers concernés :

- de rendre le contenu conforme aux consignes pour pouvoir présenter à nouveau leurs déchets, exempts d'erreurs, lors de la collecte suivante ;
- ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non conformes, afin de libérer l'espace public.

Suivi de collecte et ambassadeur du tri

La CCALN pourra effectuer quant à elle des suivis de collecte et vérifiera alors le contenu des bacs et sacs afin de s'assurer du respect des consignes de tri. Un ambassadeur du tri de la collectivité pourra, à ce titre, intervenir avant les collectes et assurera des missions de communication auprès des usagers.

Article 7 – La collecte du verre en point d'apport volontaire

7.1 Définition

Le verre désigne celui des bouteilles et bocaux (sans bouchon et couvercle). Il n'est pas nécessaire de les laver.

7.2 Mode de collecte

Le verre doit être trié par les usagers et apporté aux points d'apport volontaire mis à leur disposition dans chaque commune.

Les consignes de tri sont rappelées sur les conteneurs et les documents diffusés sur le site Internet www.avrelucenoye.fr).

Le verre doit être jeté dans le conteneur. **Il est strictement interdit de laisser ses déchets (verre ou autres) au pied des conteneurs. Des sanctions seront prises en cas de non-respect de la propreté des plates-formes** (arrêté des Maires spécifiant des amendes pouvant aller jusqu'à 1500 € d'amende).

☒ Non admis : les ampoules, les vitres, la vaisselle (assiette ou verre), la faïence et autres déchets n'étant pas en verre.

Article 8 – La collecte des encombrants

8.1 Définition

Les encombrants sont les déchets volumineux qui, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, ne peuvent pas être transportés en voiture à la déchèterie tels que :

- Les objets d'équipements ménagers : réfrigérateur, lave-linge, congélateur, vélo, télé...
- Les déchets de bois de plus de 2m ;
- La literie : matelas, canapé, sommier...
- Le mobilier : buffet, armoire, éléments de cuisine...

Attention : la collecte des encombrants est un service complémentaire à celui de la déchèterie.

8.2 Mode de collecte

Des collectes spécifiques pourront être organisées jusqu'à deux fois par an et par foyer, pour les habitants de la CCALN, dans la limite d'un volume maximum de 2m³. Ce service est gratuit.

Les dates de passage et les modalités de ramassage des encombrants sont déterminés par le service environnement de la CCALN au 03.22.09.03.14.

Les objets encombrants déposés sur la voie publique en dehors des dates prévues de ramassage ne seront pas collectés.

Ces déchets peuvent être apportés en **déchèterie** tous les jours, selon les heures d'ouverture.

☒ Non admis :

- les gravats, débris ou décombres issus des travaux de particuliers ou des entreprises et administration ;
- les déchets fermentescibles : déchets ménagers, déchets verts, déchets de tontes...
- les déchets ménagers spéciaux : peinture, huile de vidange, batteries...
- les débarras dont le volume généré par le particulier est supérieur à 2m³ ;
- les pneumatiques ;
- les tôles en fibrociment ;
- les encombrants ne pouvant être portés par deux personnes (ex : baignoire en fonte) ;
- les déchets des artisans et des commerçants (ces derniers sont acceptés en déchèterie, selon une convention préalablement signée entre la CCALN et le professionnel).

Article 9 – Les déchèteries

9.1 Horaires

Les horaires d'ouverture des déchèteries varient selon les sites en fonction du secteur géographique et de la fréquentation.

Les heures d'ouverture pour les particuliers et les professionnels sont les suivantes :

Déchèterie de Moreuil : RD 23 entre Moreuil et Démuin Tel. 03.22.09.84.11

	Matin	Après-Midi	Public accepté
Lundi	fermée	14h-18h	Ouvert à tous
Mardi	9h-13h*	14h-18h	<u>*Mardi matin réservé aux professionnels</u>
Mercredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Jeudi	9h-13h*	14h-18h	<u>*Jeudi matin réservé aux professionnels</u>
Vendredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Samedi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Dimanche	9h-12h	fermée	<u>Dimanche réservé aux particuliers</u>
La déchèterie est fermée les jours fériés, le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après midi			

Déchèterie d'Ailly-sur-Noye : Route de Louvrechy, 80 250 Ailly-sur-Noye Tel. 03.22.41.01.22

	Matin	Après-Midi	Public accepté
Lundi	fermée	14h-18h	Ouvert à tous
Mardi	9h-12h30*	14h-18h	<u>*Mardi matin réservé aux professionnels</u>
Mercredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Jeudi	9h-12h30*	14h-18h	<u>*Jeudi matin réservé aux professionnels</u>
Vendredi	9h-12h30	14h-18h	Ouvert à tous
Samedi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Dimanche	9h-12h	fermée	<u>Dimanche réservé aux particuliers</u>
La déchèterie est fermée les jours fériés, le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après midi			

9.2 Déchets admis

Les déchets d'origine ménagère et assimilés admis à la déchèterie sont les suivants :

- les ferrailles et autres métaux,
- les textiles,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets verts : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies (diamètre inférieur à 10 cm),
- les déchets d'ameublement,
- le tout-venant (déchets non valorisables, exceptés les déchets non autorisés à la déchèterie),
- les gravats et matériaux de démolition valorisables (plâtre, briques, tuiles, cailloux...),

- les déchets ménagers spéciaux* : piles et accumulateurs, peintures, bases, néons, produits phytosanitaires d'origine ménagère, récipients vides ayant contenu ce type de déchets...
- le fibrociment (filmé ou en sac fermé),
- les batteries, huiles de vidange et pneumatiques de véhicules légers (VL),
- les emballages recyclables en métal, plastique, verre ou carton**,
- les papiers (journaux et magazines inclus)**.

**Les déchets ménagers spéciaux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine. À défaut, une fiche d'identification du produit doit être remplie par l'utilisateur.*

***La collecte en porte-à-porte est à privilégier.*

Chaque déchèterie, en fonction de ses capacités d'accueil, pourra recevoir tout ou partie des déchets énumérés ci-dessus. Le public est tenu de se conformer aux limites d'apports journaliers (cf. Règlement Intérieur de la déchèterie).

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ou supprimées ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

9.3 Déchets non admis

Ne sont pas admis à la déchèterie :

- les ordures ménagères et notamment les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts),
- les cadavres d'animaux,
- les médicaments non utilisés et périmés qui doivent être ramenés à la pharmacie,
- les déchets industriels, les déchets des artisans et des commerçants (sauf s'ils font l'objet d'une convention),
- les déchets hospitaliers et les déchets de soin,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus, ...).
- les pneus déchirés, verdis ou pneus agricoles et poids lourds.

Cette liste est non exhaustive.

L'accès en déchèterie et l'acceptation de certains déchets sont réglementés (cf. Règlement Intérieur de la déchèterie).

Article 10 – Bonnes pratiques

Nous avons tous un devoir citoyen pour améliorer la qualité de notre environnement. Ainsi, pour le bien-être de chacun, quelques bonnes pratiques sont à respecter :

- Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCALN dans le présent règlement ;
- Privilégier l'utilisation des bornes à verre entre 07h et 22h ;
- Les bacs roulants sont à rentrer dès que possible après le passage de l'équipe de collecte ;
- Les sacs de tri jaunes et bleus sont réservés exclusivement aux déchets pour lesquels ils sont destinés.

Article 11 – Infractions au règlement

Le Tribunal d'Amiens sera désigné pour solutionner les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable.

La gendarmerie et la police nationale, la Préfecture de la Somme et les maires des communes de la CCALN sont destinataires du présent règlement.

La Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- 1) 38 € au plus pour les contraventions de la 1ère classe
- 2) 150 € au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 3) 450 € au plus pour les contraventions de la 3e classe
- 4) 750 € au plus pour les contraventions de la 4e classe
- 5) 1500 € au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Article 12 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Article 13 – Conditions d'application et d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter du 19 décembre 2019.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Monsieur le Président de la CCALN est chargé de l'application du présent règlement.

Article 14 – Renseignements et informations

Pour toute information, vous pouvez contacter la CCALN au 03.22.09.75.32 ou via son site internet : www.avrelucenoye.fr

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès de Monsieur le Président de la CCALN (144, rue du Cardinal Mercier – 80110 MOREUIL).

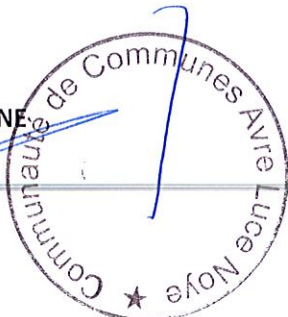
Fait à Moreuil, le 19 décembre 2019

Le Président

Alain DOVERGNE

Le Vice-Président

Yves COTTARD



Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_11-DE

Communauté
de Communes



REGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES DE LA CCALN

- *Ailly-sur-Noye*
- *Moreuil*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu l'avis favorable de la Commission environnement du 21 novembre 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 09 décembre 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent document définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement des déchèteries de la Communauté de Communes AVRE LUCE ET NOYE dans le respect des droits et libertés de chacun. Il s'applique tant au personnel de la CCALN qu'aux usagers.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le conseil communautaire le 19 décembre 2019, après avis favorable de la commission environnement, en date du 21 novembre 2019 et du bureau communautaire en date du 09 décembre 2019. Il est applicable à compter du 19 décembre 2019.

Article 1.2. Régime juridique

« La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012. »

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter, sous conditions, certains matériaux (voir liste à l'article 2.2 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en favorisant le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économique du moment.

Article 1.4. Prévention des déchets

La CCALN s'est engagée, avec le SMITOM du Santerre, depuis 2011 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost.

Chapitre 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE

Article 2.1. Localisation et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des déchèteries varient selon les sites en fonction du secteur géographique et de la fréquentation.

Les heures d'ouverture pour les particuliers et les professionnels sont les suivantes :

Déchèterie de Moreuil : RD 23 entre Moreuil et Démuin Tel. 03.22.09.84.11

	Matin	Après-Midi	Public accepté
Lundi	fermée	14h-18h	Ouvert à tous
Mardi	9h-13h*	14h-18h	<u>*Mardi matin réservé aux professionnels</u>
Mercredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Jeudi	9h-13h*	14h-18h	<u>*Jeudi matin réservé aux professionnels</u>
Vendredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Samedi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Dimanche	9h-12h	fermée	<u>Dimanche réservé aux particuliers</u>
La déchèterie est fermée les jours fériés, le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après midi			

Déchèterie d'Ailly-sur-Noye : Route de Louvrechy, 80 250 Ailly-sur-Noye Tel. 03.22.41.01.22

	Matin	Après-Midi	Public accepté
Lundi	fermée	14h-18h	Ouvert à tous
Mardi	9h-12h30*	14h-18h	<u>*Mardi matin réservé aux professionnels</u>
Mercredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Jeudi	9h-12h30*	14h-18h	<u>*Jeudi matin réservé aux professionnels</u>
Vendredi	9h-12h30	14h-18h	Ouvert à tous
Samedi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Dimanche	9h-12h	fermée	<u>Dimanche réservé aux particuliers</u>
La déchèterie est fermée les jours fériés, le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après midi			

Le dernier accès autorisé et l'évacuation du site se fait 15 min avant l'heure de fermeture.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit au public, la CCALN se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, la CCALN se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

Article 2.2. Déchets admis

Règlement intérieur des déchèteries de la CCALN – Version du 19 décembre 2019

Les déchets d'origine ménagère et assimilés admis à la déchèterie sont les suivants :

- les ferrailles et autres métaux,
- les textiles,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets verts : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies (diamètre inférieur à 10 cm),
- les déchets d'ameublement,
- le tout-venant (déchets non valorisables, exceptés les déchets non autorisés à la déchèterie),
- les gravats et matériaux de démolition valorisables (plâtre, briques, tuiles, cailloux...),
- les déchets ménagers spéciaux* : piles et accumulateurs, peintures, colles, solvants, vernis, acides, bases, néons, produits phytosanitaires d'origine ménagère, récipients vides ayant contenu ce type de déchets...
- le fibrociment (*dépôt uniquement le vendredi – doit être filmé*),
- les batteries, huiles de vidange et pneumatiques de véhicules légers (VL),
- les emballages recyclables en métal, plastique, verre ou carton**,
- les papiers (journaux et magazines inclus)**.

* Les déchets ménagers spéciaux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine. A défaut, une fiche d'identification du produit doit être remplie par l'utilisateur.

** Les apports de ce type de déchets doivent être exceptionnels. La collecte en porte-à-porte est à privilégier.

Chaque déchèterie, en fonction de ses capacités d'accueil, pourra recevoir tout ou partie des déchets énumérés ci-dessus. Le public est tenu de se conformer aux limites d'apports journaliers prévues en annexe du présent règlement.

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ou supprimées ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Article 2.3. Déchets non admis

Ne sont pas admis à la déchèterie :

- les ordures ménagères et notamment les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts),
- les cadavres d'animaux,
- les médicaments non utilisés et périmés qui doivent être ramenés à la pharmacie,
- les déchets industriels, les déchets des artisans et des commerçants (sauf s'ils font l'objet d'une convention),
- les déchets hospitaliers et les déchets de soin,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus, ...),
- les pneumatiques non déjantés ou mécaniquement dégradés (percés, coupés, brûlés), issus de l'ensilage, contenant tous corps étrangers (gravats, métaux, terre...), souillés (huile, peinture...), provenant des professionnels ou de poids lourds.

Cette liste est non exhaustive.

Chapitre 3 : CONDITIONS D'ACCÈS ET TARIFICATION

L'accès de tous les usagers en déchèteries se fait uniquement sur présentation d'une carte fournie au préalable par les services de la CCALN sous réserve de la présentation d'une pièce justifiant nom et adresse. Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Article 3.1. L'accès des usagers

Article 3.1.1 L'accès est gratuit et règlementé pour :

- Les particuliers résidant ou ayant une résidence secondaire sur le secteur géographique de la CCALN.
- Les services techniques des communes de la CCALN sous réserve d'une vérification de la provenance des déchets.
- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers des communes de la CCALN (un justificatif sera demandé).

Les déchets des usagers cités ci-dessus sont acceptés gratuitement dans la limite des volumes autorisés précisés en Annexe 1.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à la limitation pourra être autorisé uniquement sur dérogation écrite émanant des services de la CCALN.

Article 3.1.2 L'accès est payant et règlementé pour :

- Seuls les professionnels (c'est-à-dire les artisans, les commerçants, les agriculteurs, les industriels, les entreprises, les sociétés civiles immobilières) résidant dans l'aire de chalandise de la déchèterie sont acceptés.
Après signature de la convention, une carte d'accès leur sera remise.
- Les entreprises extérieures au territoire, après signature d'une convention, sont autorisées pendant la durée du chantier à accéder aux déchèteries dans la mesure où elles peuvent justifier d'un chantier réalisé sur l'une des communes de la CCALN. Au moment du dépôt, le professionnel devra présenter au gardien de déchèterie le document « *déclaration de chantier sur le territoire de la CCALN* » dûment complété et cosigné par le client.
- Les associations ou entreprises d'insertion,
- Les administrations,
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers.

Avant tout apport de déchets une convention d'acceptation des déchets en déchèterie (Annexe 2) doit être signée avec la CCALN.

Article 3.1.3 Accès des véhicules et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heure.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pendant la durée du déchargement et règlementé par le gardien. Les usagers doivent, dans la mesure du possible, ne pas entraver la circulation.

L'accès des véhicules dont le poids total à charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur le quai.

En cas de location de véhicule, l'utilisateur devra présenter aux agents de déchèterie un contrat de location en son nom.

En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'utilisateur devra faire une demande de dérogation au préalable, et à titre exceptionnel. Ces dérogations ne pourront pas être demandées plus de 3 fois dans l'année.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- Si l'usager ne respecte pas le présent règlement.

La CCALN se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, le déchargement et toute autre action des usagers, volontaire ou non.

Chapitre 4 : RESPONSABILITÉS

Article 4.1. Rôle du gardien

La déchèterie est sous l'autorité du gardien qui est chargé :

- d'accueillir et orienter les usagers,
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes,
- de procéder à une estimation visuelle du volume des apports (Annexe 3),
- de stocker lui-même les déchets ménagers spéciaux (l'accès à ce local étant interdit au public),
- d'assurer la sécurité du site,
- de faire respecter les règles de sécurité et de circulation,
- d'organiser et anticiper la rotation des bennes,
- de réaliser l'entretien des outils et véhicules mis à sa disposition,
- de veiller à la bonne tenue du site : entretien des espaces intérieurs et extérieurs,
- d'assurer le ramassage et le balayage des déchets tombés accidentellement sur le quai.

Si certains déchets ne sont pas admis, il pourra diriger les usagers vers d'autres unités de collecte.

Il lui est strictement interdit de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction commerciale ou financière.

Article 4.2. Responsabilités et comportement des usagers

L'usager effectue lui-même le tri avant de venir en déchèterie, l'objectif étant de valoriser au maximum les déchets.

Il doit respecter les règles suivantes :

- Suivre les instructions du gardien,
- Suivre les consignes de sécurité et de circulation,
- Les personnes qui ne participent pas au déchargement doivent rester dans le véhicule, il en va de même pour les animaux,
- Ne pas s'introduire dans les contenants de déchets,
- Ne pas fumer sur le site,
- Ne pas accéder au quai inférieur (sauf s'il en a été autorisé),
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation (locaux de stockage des déchets notamment),
- Ne pas se livrer au chiffonnage,
- Avoir une tenue vestimentaire et éventuellement des outils adaptés au déchargement qu'il doit effectuer.

Chapitre 5 : INFRACTION AU REGLEMENT

Sont considérés comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- Toute action qui, d'une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement des déchèteries ;
- Tout non-respect du présent règlement des déchèteries.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

La gendarmerie et la police nationale, la Préfecture de la Somme et les maires des communes de la CCALN sont destinataires du présent règlement. Les représentants de la force publique à savoir la police nationale, la gendarmerie et, le cas échéant, la Préfecture de la Somme, sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchèteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils ont connaissance de troubles.

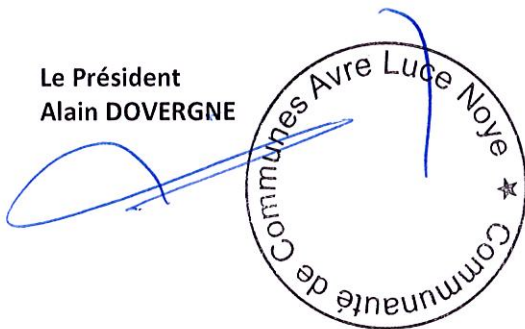
Chapitre 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le contrôle de la trésorerie générale lors de l'émission des titres de recette.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée en 2004, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant à la CCALN - 144 rue du cardinal mercier, BP 10 009, 80110 Moreuil.

Fait à MOREUIL, le 19 décembre 2019

Le Président
Alain DOVERGNE



Le Vice-Président « Environnement »
Yves COTTARD

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES

ANNEXE 1 : Volumes gratuits autorisés pour les usagers cités à l'Article 2.2

DECHET	CONDITIONS D'ACCEPTATION
Carton	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Ferraille	Sans conditions particulières
Déchets Verts	Jusqu'à 4m ³ par semaine *
Bois	Jusqu'à 4m ³ par semaine *
Huiles moteur	Jusqu'à 50L par semaine *
Batteries	Jusqu'à 10 batteries par semaine *
DMS	Jusqu'à 10 kg par semaine *
Piles	Sans conditions particulières
Déchets inertes - gravats	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Tout venant	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Plâtre	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Fibrociment	5 tôles par mois à déposer le vendredi
Emballages vides souillés	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Electroménagers blancs**	Quantité limitée *

* Au-delà, contacter la déchèterie au préalable

** Les électroménagers blancs non valorisables sont assimilés au tout venant

ANNEXE 2 : Convention d'acceptation des déchets professionnels en Déchèterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 09 décembre 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

Vu la demande présentée par M..... (Nom) relative à l'apport à la déchèterie de déchets assimilables aux ordures ménagères d'origine professionnelle.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE (CCALN), représentée par son Président et son Vice-Président de la compétence « Environnement »,
et

L'entreprise (nom de la structure)
Type de société (SARL, SA...) :
N° SIRET ou SIREN :
Représentée par M..... (nom et prénom)
Dont l'activité professionnelle est la suivante :
Dont le siège est basé à (adresse complète) :

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions de collecte à la déchèterie des déchets d'origine professionnelle assimilables aux ordures ménagères en vue de leur élimination et de leur traitement dans des centres spécialisés.

Seuls les professionnels (c'est-à-dire les artisans, les commerçants, les agriculteurs, les industriels, les entreprises, les sociétés civiles immobilières) résidant dans l'aire de chalandise de la déchèterie sont acceptés. **Après signature de la convention, une carte d'accès leur sera remise.**

Les entreprises extérieures au territoire, après signature d'une convention, sont autorisées pendant la durée du chantier à accéder aux déchèteries dans la mesure où elles peuvent justifier d'un chantier réalisé sur l'une des communes de la CCALN. Au moment du dépôt, le professionnel devra présenter au gardien de déchèterie le document « déclaration de chantier sur le territoire de la CCALN » dûment complété et cosigné par le client.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la charte qualité du « réseau déchèteries de la Somme » dont la CCALN est signataire.

Article 2 - Déchets acceptés et conditions d'acceptation

A chaque dépôt de déchet, la carte d'accès devra être présentée. Le gardien indiquera sur un registre la nature et la quantité apportée ainsi que le nom et la signature du dépositaire en vue de la facturation.

Les déchets d'origine professionnelle acceptés à la déchèterie sont énumérés dans le tableau suivant avec le montant de la redevance spéciale et les conditions d'acceptation appliqués pour chacun de ces déchets :

DÉCHET	TARIF	CONDITIONS D'ACCEPTATION
Batteries	3 € par batterie	Jusqu'à 10 batteries par semaine *
Bois	20 € / m ³	Jusqu'à 4m ³ par semaine *
Carton	Gratuit	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Déchets inertes - gravats	10 € / m ³	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Déchets Verts	7,50 € / m ³	Jusqu'à 4m ³ par semaine *
DMS	1.50 € / kg	Jusqu'à 10 kg par semaine *
Electroménagers blancs**	Gratuit (<i>si valorisable en ferraille</i>)	Sans conditions particulières
Emballages vides souillés	1.50 € / kg	Réservé aux professionnels
Ferrailles	Gratuit	Sans conditions particulières
Fibrociment amianté	80 € / m ³	<i>Convention spécifique</i>
Huiles moteur	0,20 € / L	Jusqu'à 50L par semaine *
Papier	Gratuit	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Piles	Gratuit	Sans conditions particulières
Plâtre (uniquement sur Moreuil)	20 € / m ³	Jusqu'à 2m ³ par semaine *
Tout venant	25 € / m ³	Jusqu'à 2m ³ par semaine *

* Au-delà, contacter la déchèterie au préalable

** Les électroménagers blancs non valorisables sont assimilés au tout venant

Les déchets des professionnels non mentionnés dans la liste ci-dessus sont interdits à la déchèterie.

Les **prix sont nets**, la CCALN n'étant pas assujettie à la TVA.

Article 3 – Conditions financières

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront mandatées par le centre de Perception de Moreuil. Elles ne devront en aucun cas être versées directement à la CCALN.

Les redevances seront établies **semestriellement**.

En cas de non-paiement dans les délais, la CCALN sera en droit de cesser le service sans préavis.

Article 4 – Validité des prix

Les prix sont applicables à partir du 19 décembre 2019 et sont valables jusqu'à leur réactualisation.

La CCALN se réserve le droit de réactualiser ses prix en fonction des marchés.

Article 5 – Conditions techniques et horaires

Les professionnels (c'est-à-dire les artisans, les commerçants, les agriculteurs et les petites entreprises) **et leurs employés** auront pris connaissance du règlement intérieur de la déchèterie.

Les apports de déchets seront effectués pendant les horaires d'ouverture des déchèteries :

Déchèterie de Moreuil : **RD 23 entre Moreuil et Démuin Tel. 03.22.09.84.11**

	Matin	Après-Midi	Public accepté
Lundi	fermée	14h-18h	Ouvert à tous
Mardi	9h-13h*	14h-18h	<u>*Mardi matin réservé aux professionnels</u>
Mercredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Jeudi	9h-13h*	14h-18h	<u>*Jeudi matin réservé aux professionnels</u>
Vendredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Samedi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Dimanche	9h-11h45	fermée	<u>Dimanche réservé aux particuliers</u>
La déchèterie est fermée les jours fériés			

Déchèterie d'Ailly-sur-Nove : **Route de Louvrechy, 80 250 Ailly-sur-Nove Tel. 03.22.41.01.22**

	Matin	Après-Midi	Public accepté
Lundi	fermée	14h-18h	Ouvert à tous
Mardi	9h-12h30*	14h-18h	<u>*Mardi matin réservé aux professionnels</u>
Mercredi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Jeudi	9h-12h30*	14h-18h	<u>*Jeudi matin réservé aux professionnels</u>
Vendredi	9h-12h30	14h-18h	Ouvert à tous
Samedi	9h-13h	14h-18h	Ouvert à tous
Dimanche	9h-11h45	fermée	<u>Dimanche réservé aux particuliers</u>
La déchèterie est fermée les jours fériés			

Le transport des déchets jusqu'à la déchèterie est à la charge des professionnels concernés. La manipulation de ces déchets ne devra pas entraîner de risque pour la santé des agents de la CCALN chargés du conditionnement.

Chaque livraison fera l'objet d'une estimation contractuelle du volume (ou du poids) de matériaux livrés puis un bordereau de livraison sera établi avec visa de l'entreprise et du gardien.

En cas de difficulté sur la prise en charge du matériau (déchets souillés, présence d'éléments interdits...), le chargement sera refusé d'emblée et le client sera immédiatement prévenu par la CCALN.

En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'utilisateur devra faire une demande de dérogation au préalable, et à titre exceptionnel. Ces dérogations ne pourront pas être demandées plus de 3 fois dans l'année.

Article 6 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de un an à partir de la date de signature et sera ensuite renouvelée par tacite reconduction.

La réactualisation des prix fera l'objet d'un courrier dont chaque co-signataire sera destinataire.

Article 7 – Résiliation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois ou de façon unilatérale et sans préavis par la CCALN en cas de manquement au règlement.

Article 8 – Pénalités, non-respect des pratiques règlementaires

En cas de non-respect du règlement intérieur, de la présente convention ou des consignes de l'agent de déchèterie, et si la nature de l'infraction est grave, l'usager professionnel pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie, voire faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 9 - Litiges

De convention expresse, les droits et obligations des parties contractantes pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présents accords demeurent régis par le droit administratif.

Fait à Moreuil,
le
(mention « lu et approuvé », tampon, signature)

Fait à.....,
le
mention « lu et approuvé », tampon, signature)

Le Président de la CCALN,

M.....

Le Chef d'entreprise

M.....

ANNEXE 3 : Estimation des quantités

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit, échelonné dans le temps ou orienté sur une autre déchèterie à proximité afin d'éviter la saturation des bennes. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à la limitation pourra être autorisé uniquement sur dérogation écrite émanant des services de la CCALN.

A titre indicatif :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines avec Sièges-arrière repliés	0,5 m ³
Remorque de 1,5 à 2 m de long	0,75 m ³
Remorque de 2 à 3 m de long	1,5 m ³
Petit utilitaire	2 m ³
Fourgon utilitaire	5 m ³
Fourgon caisse	10 m ³
Utilitaire à benne basculante	30 m ³

ANNEXE 4 : Descriptif des différents déchets acceptés

◆ **BATTERIE**

Batteries de véhicules légers uniquement (poids lourds et engins agricoles interdits)

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Devenir : affinage

◆ **CARTON**

Cartons non souillés, carton ondulé et cartonnnette (vidés et aplatis).

Sont interdits : autres matériaux mélangés (papier, plastique, verre, matières putrescibles, autres...), carton souillé ou en décomposition avec odeur soutenue, carton avec plus de 10% d'humidité.

Devenir : recyclage

◆ **DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)** (benne dédiée à Ailly sur Noye)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

◆ **DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES (DEEE)**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, radiateur, plaques de cuisson ...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie ...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateurs, tablettes ...

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans le local prévu à cet effet.

◆ **DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Exemples : pots de peinture, solvants divers, décapants, produits de traitement du bois, cartouches de mastics, acides, bases, ...

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.3 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, les fusées de détresse,...).

Sont interdits : tout déchet présentant des risques pour la santé des agents ou pour l'environnement en raison de leur dangerosité (explosif, radioactif, contaminant, déchets non identifiés)

Devenir : traitement spécifique

◆ **DECHETS INERTES - GRAVATS VALORISABLES**

Déchets inertes de démolition liés à la construction et à la réhabilitation (béton, briques, carrelage, ciment...)

Sont interdits :

- le plâtre à l'état pur ou mélangé (exemple : placoplâtre). Le plâtre n'est pas inerte car il peut, en cas de mélange avec des substances organiques et dans certaines conditions, agir avec celles-ci et produire des gaz sulfurés malodorants.
- déchets de matériaux contenant de l'amiante (fibrociment). Les déchets d'amiante sont des déchets spéciaux dont le conditionnement et l'élimination sont strictement réglementés de sorte à prévenir tout risque sanitaire. Ces déchets sont stabilisés puis stockés en Centre d'Enfouissement Technique de Classe 3.
- autres matériaux mélangés (plastique d'emballage, terre, autres déchets).

Devenir : réutilisation en remblai

◆ **DECHETS VERTS**

Déchets végétaux divers (tontes de gazon, tailles d'arbres et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux...)

Sont interdits : souches d'arbres, branchages de diamètre supérieur à 10 cm, déchets d'élevage agricole (fumiers, lisiers, laines de mouton...), déchets des industries agro-alimentaires (engrais organique, alimentation animale), autres matériaux mélangés (plastiques d'emballages, autres déchets).

Devenir : compostage

◆ **FERRAILLES ET METAUX NON FERREUX**

Chutes métalliques et ferrailles de récupération (démolition d'ouvrages métalliques, électroménagers hors d'usage...), autres métaux (cuivre, aluminium, plomb, zinc...)

Sont interdits : autres matériaux mélangés.

Devenir : recyclage

◆ **HUILES DE VIDANGE**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).
Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutturation. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

Devenir : régénération

◆ **HUILES DE FRITURE**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

◆ **LAMPES**

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).

◆ **PAPIER**

Journaux, magazines, prospectus publicitaires, catalogues, annuaires...

Sont interdits : cartons, papier non pulpable (papier résistant, papier d'emballage, papier d'essuyage, papier peint, calques, enveloppes), autres matériaux mélangés (carton, plastique, verre, matières putrescibles...), papier souillé, papier avec plus de 10% d'humidité.

Devenir : recyclage

◆ **PILES**

Piles et accumulateurs portables. Isoler avec un adhésif les contacts + et – des piles et accumulateurs au lithium.

Sont interdits : tout corps étranger tels que appareils électriques, thermomètre au mercure, sac plastique, batteries de démarrage au plomb, bois, autres déchets...

Devenir : traitement spécifique et revalorisation.

◆ **PNEUMATIQUES**

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus de motos, pneus de quads, pneus de karts Ainsi que les pneus souillés, non déjantés, mécaniquement dégradés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

◆ **PLATRE**

Plaques de plâtre standard, hydrofuges (vertes), feu (roses), haute dureté (jaunes)

Dalles de plafond en plâtre

Cloisons alvéolaires à base de plâtre

Carreaux de plâtre

Autorisé avec du papier peint, peinture ou traces de carreaux de faïence hors céramique (grès-cérame et étiré)

Sont interdits : plaque de gypse renforcée avec cellulose, doublages en polystyrène, laine de verre, laine de roche, polyuréthane

Pas de Rails, montants métalliques, bois et plastiques, moquette et revêtement PVC, revêtement tissu de verre ou à base de fibres de verre

Devenir : une fois le carton et le plâtre séparés, le plâtre est broyé et réincorporé dans le process de fabrication

◆ **Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)**

Engrais et pesticides.

Sont interdits : les PPNU et EVPP d'origine agricole qui doivent suivre leur propre filière, les grands volumes et grands récipients.

Devenir : traitement spécifique

◆ **TEXTILES**

Vieux vêtements (et linge de maison, textile d'ameublement), chiffons, rebuts de fabrication textile.

Sont interdits : chiffons souillés.

Devenir : réutilisation

◆ **TOUT-VENANT**

Déchets inertes non valorisables qui ne peuvent être classés dans les autres catégories. Exemple : plastique, plâtre, polystyrène, déchets de bois, fenêtres, verre à vitre, sacherie diverse, ficelles, big-bags...

Sont interdits : les ordures ménagères fermentescibles, déchets ménagers spéciaux, déchets recyclables...

Devenir : stockage en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_11-DE